

RÈGLEMENT DE LA MÉDIATION FÉDÉRALE MUTUALISTE



Article 1

La Médiation Fédérale Mutualiste est composée, conformément à l'article 26 bis des statuts de la FNMF, de deux membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les médiateurs doivent obligatoirement ne pas être administrateurs du groupement. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs honoraires.

Article 2

La Médiation Fédérale Mutualiste a pour mission d'examiner les différents opposants d'un adhérent à sa mutuelle dans les domaines de la complémentaire santé et de la prévoyance.

Article 3

La Médiation Fédérale Mutualiste peut être saisie par l'adhérent ou son ayant droit, ou par la mutuelle après épuisement des procédures internes de règlement des litiges propres à la mutuelle.

Article 4

La Médiation Fédérale Mutualiste ne peut être saisie lorsqu'une action contentieuse a été engagée.

Article 5

La saisine du Service Médiation interrompt la prescription.

Article 6

Le Service Médiation rend un avis motivé dans les six mois maximum suivant la date à laquelle il a été saisi. Il s'agit d'un avis en droit et/ou en équité que la mutuelle s'engage à respecter

PARIS | LYON | CAYENNE | www.mutuelle-smi.com



SMI | Mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité
SIREN 784 669 954 | Agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21
Siège social : 2, rue de Laborde 75374 Paris Cedex 08

